

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE L'EDUCATION  
NATIONALE & DE LA CULTURE

DECRET

SOMMAIRE :

Reclassement et avancement automatique  
d'échelon.

ANNEE 1964 N° 2/PC/MFPTAS/...

LE PRESIDENT DU CONSEIL,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

AMPLIATIONS:

ORIGINAL	1
JORD	1
MFPTAS	1
P.C.	8
DFP	1
MENC	7
DP	2
DGF	4
DE	1
Soldo	2
Trésor	1
DGE	10
Lycée B.	3
Intéressé	1
DGE/2,3,4	3
DPD	1

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du  
Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU le décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les ser-  
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de  
la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités con-  
sues d'application du statut général de la Fonction Publique du  
Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

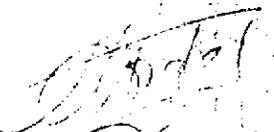
VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur  
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers  
alloués aux fonctionnaires des administrations et établisse-  
ments publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 63-32/PR-MEFP du 2 Février 1963 portant statuts par-  
ticuliers des corps appartenant au cadre des Personnels de  
l'Enseignement du premier degré ;

VU la circulaire n° 37/PC/MFPTAS/CAB du 10 Novembre 1964 ;

SUR la proposition du Ministere de l'Education Nationale et de  
la Culture ;

WISE :  
LE CONTROLEUR  
FINANCIER,

  
C. MIDAHUEN. /-

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 5-PR/MEFP du 12 Février 1963, Monsieur LISHOU Arthur, Instituteur de 1ère classe du cadre supérieur de l'ex-AOF, est reclassé à compter du 1er Janvier 1964, dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du premier degré, en qualité d'Instituteur principal de 1er échelon. A.C. néant.

Article 2.— Est constaté à compter du 1er Janvier 1963, l'avancement au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. LISHOU Arthur, Instituteur principal de 1er échelon.

Article 3.— La dépense est imputable sur le chapitre 310-07, article 1er du budget national - exercice 1964.

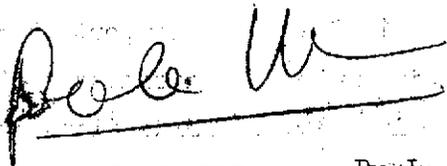
Article 4.— Le présent décret qui prend effet au point de vue solde à compter du 1er Janvier 1964, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 6 Avril 1965

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et des Affaires Sociales,

  
J. AHOMADEGBE-TOMETIN.



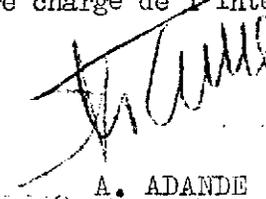
Th. PAOLETTI

VU :

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques  
et du Plan, absent,  
Le Ministre chargé de l'Intérim

VU :

Pr. Le Ministre de l'Education  
Nationale et de la Culture, absent,  
Le Ministre de la Santé Publique  
Chargé de l'Intérim,

  
A. ADANDE

D. B I O.